

Chapitre II

Débloquement et remboursement de l'avance sur recettes

Article 14 - Contrat de remboursement

Le recouvrement des avances sur recettes accordées aux films de longs et courts métrages, avant et après production, fait l'objet d'un contrat de droit commun entre le Centre Cinématographique Marocain et la société ayant bénéficié d'une avance sur recettes.

Ledit contrat est signé par le producteur avant le déblocage de la première tranche de l'avance des recettes.

Article 15 - Débloquement de l'avance des recettes

L'avance sur recettes est accordée sous forme de tranches aux projets de films de long et de court métrages elle est versée dans un seul compte bancaire ouvert au nom du film, selon les modalités ci-après :

15.1 - Pour les films de long métrage

- 25 % du montant de l'avance, quatre semaines avant le début du tournage du film, sur présentation des documents suivants :

- Une copie de l'autorisation de tournage ;
- Un plan de tournage,
- Une copie de contrat de coproduction s'il y a lieu ;
- Une attestation bancaire de l'ouverture du compte au nom du film, indiquant le RIB.
- Eventuellement des copies de contrats établis avec des techniciens, des comédiens ou autres ;

Le producteur est tenu de verser dans le compte bancaire, toutes les sommes destinées à la production du film.

- 25% du montant de l'avance à la moitié du tournage, sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives à concurrence du montant débloqué au titre de la première tranche.

- 25% du montant de l'avance au cours de la première semaine de post-production, sur présentation d'une attestation du laboratoire où se fait la poste - production et d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives à concurrence du montant débloqué au titre de la deuxième tranche.

- Les 25% restants ne sont versés au producteur qu'après visionnage par la Commission d'Aide à la Production Cinématographique Nationale de la copie standard du film en 35 m/m, son optique et sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives.

15.2 - Pour les films de court métrage

- 50 % du montant de l'avance deux semaines avant le début du tournage du film, sur présentation des documents suivants :

- Une copie de l'autorisation de tournage,
- Une attestation bancaire de l'ouverture du compte au nom du film, indiquant le RIB.
- Un plan de tournage.

Le producteur est tenu de verser dans le compte bancaire, toutes les sommes destinées à la production du film.

- 25% du montant de l'avance au cours de la première semaine de post production, sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives, à concurrence du montant débloqué au titre de la première tranche.

- Les 25% restants ne sont versés au producteur qu'après visionnage par la Commission d'Aide à la Production de la copie standard du film en 35 m/m, son optique et sur présentation d'un état des dépenses accompagné des pièces justificatives.

Article 16 - Déblocage de la contribution financière à l'écriture et à la réécriture des scénarii

La contribution financière à l'écriture et à la réécriture des scénarii est octroyée aux films de long et de court métrages sous forme de tranches aux sociétés de production de films, titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le Centre Cinématographique Marocain, selon les modalités ci-après :

16.1 - Pour l'écriture du scénario

- 50% du montant de la contribution financière après notification de la décision de la Commission d'Aide à la Production Cinématographique sur présentation d'un contrat d'écriture, conclu à cet effet, entre la société de production et l'auteur du scénario, ou d'un engagement au cas où le producteur serait lui même l'auteur du scénario.

- Les 50% restant du montant après dépôt, par la société de production, du scénario du projet de film sous forme de continuité dialoguée pour le long métrage et d'un scénario finalisé pour le court métrage.

16.2 - Pour la réécriture du scénario

- 50% du montant après notification de la décision de la Commission d'Aide à la Production Cinématographique, sur présentation d'un contrat de réécriture entre la société de production et le scénariste chargé de la réécriture, ou d'un d'engagement au cas où le producteur serait lui même l'auteur du scénario.

- Les 50% restants après dépôt par la société de production, du scénario réécrit en tant que projet de film candidat au Fonds d'Aide à la production.

Article 17 - Remboursement de l'avance sur recettes

Tout producteur d'un film ayant bénéficié de l'avance sur recettes est tenu de verser, au compte du Fonds d'Aide, la part revenant à ce Fonds sur chaque recette réalisée lors de la commercialisation dudit film. Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet qu'après paiement des tranches de recettes encaissées pour le compte du fonds d'aide et ce, sans préjudice des clauses du contrat le liant au C.C.M.